

procédure, du moins, du droit du curateur de payer un créancier privilégié sans passer par la formalité d'un bordereau de dividende. Ce jugement est basé, non sur notre Code de proc., mais sur l'art. 77 du ch. 144 S. rev. [1906] concernant la liquidation des compagnies à fonds social, et qui autorise spécialement un tel paiement au créancier gagiste sur la remise de son gage.

Il me semble en second lieu, que le curateur ne pouvait à tout événement faire la déclaration sur laquelle le jugement du 29 juillet a été rendu sans l'autorisation des inspecteurs. Il pouvait déclarer qu'il avait reçu du gouvernement provincial ladite somme de \$5,000, mais rien de plus. Il aurait alors appartenu au demandeur de contester la déclaration et de demander que cette somme lui fût payée.

On répond, cependant, que toutes ces irrégularités sont couvertes par le jugement maintenant cette soi-disant saisie-arrêt et le défaut du curateur de s'en plaindre par opposition à jugement, requête civile ou appel. On plaide, en un mot, que le curateur est le représentant de la masse qui est lié par les jugements rendus contre lui s'ils ne sont pas attaqués en la manière indiquée par la loi.

Le curateur peut avec certaines formalités exercer les actions du débiteur et celles appartenant à la masse des créanciers. Il représente alors suivant le cas le débiteur ou la masse, et ce qui est décidé contre lui est décidé contre le failli ou ses créanciers. Il est alors leur représentant, non pas cependant en vertu de sa seule qualité de curateur, mais de l'autorisation qui lui est donnée par le juge à la suite de celle des inspecteurs.

Il y a donc entre ce cas et celui du tuteur une différence capitale. Le tuteur, alors même qu'il a plaidé sans l'autorisation du conseil de famille ou du juge requis dans